

prestations d'invalidité ou de survivants, de telles périodes ne sont prises en compte qu'en fonction du rapport entre la durée des périodes de couverture à prendre en compte pour le calcul de la prestation aux termes de la législation de l'Autriche et les deux-tiers du nombre de mois entiers s'étant écoulés depuis la date du 16^e anniversaire de la personne intéressée jusqu'à la date de la réalisation du risque, mais sans dépasser la période entière.

c) L'alinéa a) du présent paragraphe ne s'applique pas :

(i) aux prestations relatives à l'assurance complémentaire;

(ii) aux prestations accordées sous condition de ressources et visant à assurer un revenu minimum.

(3) Si la durée totale des périodes de couverture à prendre en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation de l'Autriche n'atteint pas douze mois et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, aucune prestation n'est accordée aux termes de ladite législation.»

10. Les articles 14 et 15 de l'Accord sont abrogés.

11. La section 2 du Titre III de l'Accord est modifiée en insérant, immédiatement après le titre, le nouvel article 15 suivant :

« Article 15

(1) Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes de couverture accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est